

Sujet : [INTERNET] Avis sur le projet d'AP/Cahier des Charges type des Chasses Communales

De : > chevrerie.bambois (par Internet) <chevrerie.bambois@free.fr>

Date : 04/06/2023 à 00:33

Pour : DDT 68/SEEEN/BNCF (Nature, Chasse, Forêt) emis par BRAULT Marie-Christine - DDT 68/SEEEN/BNCF <ddt-seeen-bncf@haut-rhin.gouv.fr>

Madame, Monsieur,

Au nom de la Confédération Paysanne d'Alsace, j'exprime ci-après notre avis sur le projet d'arrêté préfectoral portant approbation du cahier des charges type des chasses communales.

Ce projet de cahier des charges type des chasses communales et intercommunales (CCTCC) en consultation est le fruit d'une réelle concertation entre les différents acteurs du monde rural, sous le pilotage de l'Association des Maires du Haut-Rhin. Logiquement, le monde agricole a été associé à cette réflexion, et les 3 syndicats participants (Confédération paysanne d'Alsace, FDSEA 68 et JA 68) ont montré leur collaboration unie et constructive lors des nombreuses réunions qui ont eu lieu pendant plus d'un an pour discuter de son contenu.

Chaque phrase de ce document a été minutieusement étudiée et discutée pour aboutir à une formulation consensuelle ou démocratiquement obtenue par vote, mais force est de constater que la version qui est proposée à la consultation publique est légèrement différente de ce qui a été acté lors des réunions. Ces différences portent quelquefois sur des détails, mais aussi sur des points très importants qu'il nous semble essentiels de modifier pour revenir à la proposition décidée en réunion.

Nous rappelons que l'enjeu de la ré-écriture de ce cahier des charges des chasses communales et intercommunales est de fournir aux Maires et aux Chasseurs un outil efficace pour **RETABLIR L'EQUILIBRE AGRO-SYLVO-CYNEGETIQUE QUI N'EXISTE PLUS DANS NOTRE DEPARTEMENT.**

Voici les points que la Confédération Paysanne d'Alsace souhaite voir modifier impérativement :

- **Le rôle de la Commission communale et intercommunale consultative de la chasse (4C) (art. I 2.2.1) :**

Lors des réunions de concertation nous avons décidé que la 4C devait être consultée sur les demandes de réserves et enclaves, et sur le plan de gestion cynégétique. Ces 2 points ont disparu de la nouvelle version du CCTCC et doivent être ré-intégrés au texte

car ils participent à l'efficacité du document pour rétablir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique. Par exemple, une réserve de chasse mal gérée peut être la cause d'une surpopulation de gibier dans un secteur, il est donc important que la 4C soit consultée sur les demandes de réserves.

Au sujet des réservataires, il est d'ailleurs important qu'il soit précisé dans CCTCC que les droits et devoirs des Chasseurs qui y sont décrits s'appliquent également aux réservataires. Il semble que ce point ait été oublié.

- **Composition de la 4C (art. I 2.2.2) :**

Lors des réunions de concertation, il a été validé que le monde agricole était représenté par **2 représentants** des agriculteurs ou viticulteurs désignés par la Chambre d'Agriculture.

La nouvelle version ne prévoit plus qu'un seul représentant des agriculteurs et/ou des viticulteurs. Cela n'est pas acceptable par la profession agricole ! Cela signifie que dans les secteurs où il n'y a pas de viticulteurs, il n'y aura qu'un seul représentant du monde agricole. Ce n'est pas ce qui a été décidé ensemble ! De plus, cette modalité est sujette à discussions : un agriculteur qui a quelques rangs de vignes est « agriculteur » ou « viticulteur » ? Et si les vignes sont sur une autre commune, il est quand même considéré comme « viticulteur » ? De même un viticulteur qui a un pré ou un verger est aussi « agriculteur » ? Le bon sens, ainsi que l'équilibre de l'assemblée de cette commission, impose de rétablir la formulation initiale de « 2 représentants agricoles ou viticoles ».

- **Fonctionnement de la 4 C (art. I 2,2,3) :**

Quand la 4C est consultée par voie électronique, il avait été décidé que l'absence de réponse valait accord (pratique couramment utilisée par la DDT d'ailleurs). Or, dans la nouvelle version du CCTCC, seuls les avis exprimés dans le délai de 15 jours sont pris en compte. Pourquoi ce point a-t-il été modifié ? Il est beaucoup plus contraignant pour les personnes consultées, et moins pertinent à notre avis.

- **Durée des baux (art. II 3) :**

Les Chasseurs disent régulièrement que les Maires ne s'intéressent à eux qu'une fois tous les 9 ans lors des adjudications, c'est pourquoi, lors des réunions de concertation, nous avons tous trouvé intéressant d'introduire la « clause de revoyure » tous les 3 ans pendant le bail de chasse pour que les problèmes ne soient pas soulevés qu'en fin de bail. Faire le point régulièrement entre Chasseurs et Maires est un outil de plus pour revenir à un équilibre agro-sylvo-cynégétique qui n'existe plus.

Comme décidé en réunion, il nous semble donc important d'introduire la « clause de revoyure » dans ce paragraphe.

- **Agrément des candidats – Informations sur le candidat (art II 5.2.1 a) :**

Comme dans le précédent CCTCC, il faut rajouter que le candidat doit indiquer s'il est aussi candidat sur d'autres lots. En effet, nous savons que dans notre département, le déséquilibre agro-sylvo-cynégétique peut être le résultat de Chasseurs « trop gourmands » qui, locataires de nombreux lots de chasse, sont incapables de faire leur travail de régulation du gibier. Avoir cette information permet aux communes de choisir leurs Chasseurs en sachant dès le départ qu'ils seront en capacité de faire ce travail de régulation.

- **Droit de priorité du locataire sortant (art II 6) :**

Il nous semble que l'avant dernier paragraphe est incohérent : en effet, un locataire en place qui refuse les termes du nouveau bail proposé ne peut conserver le bénéfice de son droit de priorité. S'il refuse les termes du nouveau bail, il y a adjudication publique. Ce paragraphe est donc à reformuler.

- **Chasse en battue (art VI 17) :**

Nous approuvons la suppression du nombre maximal de chasseurs lors d'une battue. Cette nouvelle disposition va dans le sens d'une meilleure régulation du gibier pour retour à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique qui n'existe plus dans notre département.

- **Régulation du gibier excédentaire et ESOD (art VI 19) :**

Il avait été décidé, lors des réunions de concertation, que l'ONF et le CRPF présenteraient un diagnostic de l'état de la forêt dans chaque GIC tous les 3 ans. Cette disposition permettrait une discussion régulière sur l'atteinte ou non de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, entre Chasseurs, Maires, gestionnaires forestiers et agriculteurs (qui sont, rappelons le, souvent propriétaires de forêts). En alertant ainsi sur les dégâts provoqués par le gibier sur la forêt, empêchant sa régénération, ces diagnostics réguliers seraient un bon outil de pilotage pour essayer de revenir à cet équilibre agro-sylvo-cynégétique qui n'existe plus. Nous demandons que ce diagnostic triennal fait par les gestionnaires de forêts soit maintenu dans chaque GIC et mentionné dans le CCTCC.

Toutes ces remarques ne visent qu'à rétablir la rédaction du CCTCC telle qu'elle a été validée par le groupe de travail qui s'est réuni plus de 10 fois au siège de l'Association des maires du Haut-Rhin. Notre contribution à ce travail laborieux, sérieux et constructif n'a eu qu'un seul objectif : éditer un CCTCC consensuel dans lequel la formulation de chaque phrase a été analysée et discutée afin que ce document puisse constituer un réel outil permettant de revenir rapidement à

l'équilibre agro-sylvo-cynégétique qui n'existe plus dans notre département. Les modifications apportées sans concertation dans le projet en consultation ne sont pas acceptables car elles affaiblissent la portée de ce document. Les dégâts de gibier sont devenus insupportables pour les agriculteurs, les communes forestières et les propriétaires de forêts privées haut-rhinois, et il est impératif de tout mettre en œuvre pour permettre une bonne régulation du gibier. Le CCTCC, s'il est bien rédigé, est un outil indispensable pour atteindre cet objectif.

Bien cordialement,

Frédérique GIOVANNI, référente "Chasse" pour la Confédération paysanne d'Alsace
243, Bambois,
68650 LAPOUTROIE